

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains fils en molybdène originaires de Chine  
(réglementation antidumping)**

Le règlement d'exécution (UE) n° 511/2010 (JO L 150/10) a institué un droit antidumping définitif à l'importation dans l'Union européenne *de fil en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm mais n'excède pas 4,0 mm* (code TARIC 8102.96.00 10), originaire de Chine.

Afin de déterminer si ces mesures peuvent être contournées par l'importation

- *de fil en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 4 mm mais n'excède pas 11 mm,*

et

- *de fil de molybdène contenant, en poids, 97 % ou plus, mais moins de 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 4 mm sans excéder 11 mm,*

une enquête a été ouverte à compter du 12 mars 2015 (Rt d'exécution (UE) n° 395/2015 - JO L 66/15) pour une durée maximale de neuf mois.

Pendant cette période, les autorités douanières compétentes enregistreront les importations de ces marchandises, originaires de Chine et relevant respectivement des codes TARIC 8102.96.00 20 et 8102 96 00 40 créés à cet effet.

A l'issue de cette enquête, un droit antidumping est susceptible d'être instauré, avec application rétroactive aux importations ayant fait l'objet d'un enregistrement.